

# **REGLEMENT FORESTIER**

## **de la Commune de Nods**

L'Assemblée communale de Nods arrête :

### **I. Organisation de l'administration forestière**

**Objet**                    **Art. 1**

Le règlement forestier fixe l'organisation et le fonctionnement de l'administration forestière.

**Organes**                    **Art. 2**

Les tâches de l'administration forestière sont remplies par les organes suivants :

- a) l'Assemblée communale
- b) le Conseil communal
- c) la Commission forestière
- d) les employés (caissier, garde forestier de triage)

**Assemblée  
communale**                    **Art. 3**

Les compétences de l'Assemblée communale sont définies à l'art. 25 RO.

L'Assemblée communale est en outre compétente pour l'adoption et la modification du règlement forestier.

**Conseil  
communal**                    **Art. 4**

Les compétences du Conseil communal sont définies à l'art. 34 RO. Sont réservées les compétences de la Commission de triage, selon la convention du triage.

Le Conseil communal est en outre compétent pour :

- a) la décision d'adhésion à un triage forestier ;
- b) la nomination des **5** membres de la Commission forestière ;
- c) nommer le président de la Commission forestière qui doit faire partie du Conseil communal ;
- d) fixer les salaires et prestations sociales du personnel forestier communal ;
- e) la décision d'adhérer à une administration forestière technique ;
- f) édicter les cahiers des charges et les règlements relatifs à la rétribution du personnel communal ;
- g) décider de l'exécution de travaux et d'acquisitions extraordinaires pour un montant ne dépassant pas la somme fixée à l'art. 13 RO ;
- h) l'approbation du plan de gestion ;
- i) traiter les rapports sur les délits et prononcer les amendes Art.23 Re For ;
- j) décider de l'utilisation du Financement spécial.

**Commission forestière**

**Art. 4.1**

La Commission forestière comprend **5** membres. Ils sont nommés pour 4 ans renouvelables.

Ses compétences sont définies à l'art.35 RO et annexe 1.

Elle a entre autres tâches :

- a) la préparation de toutes les questions à soumettre au Conseil communal ;
- b) édicter des prescriptions de service et des directives à l'intention du personnel forestier communal et du forestier de triage ;
- c) approuver les propositions du Service forestier et les justificatifs relatifs aux exploitations de bois, aux cultures et aux constructions de chemins;
- d) décider de l'exécution des travaux proposés par le Service forestier;

- e) représenter la Commune de Nods au sein de la Commission de triage ;
- f) veiller à la bonne administration des forêts ;
- g) décider l'adjudication du façonnage des bois à la tâche ou en régie et approuver les contrats de façonnage ;
- h) approuver les contrats de vente des bois ;
- i) le Président vise les mandats à payer par le caissier.

**Forestier  
de triage****Art. 4.2**

Le forestier de triage est compétent pour :

- planifier et organiser toutes mesures en matière de sylviculture et surveillance de leur exécution : planification des plantations et des soins culturels, martelage des coupes et éclaircies, conformément aux dispositions du plan d'aménagement et aux directives cantonales;
- l'organisation et la surveillance du façonnage et du classement des bois ;
- décider de la valorisation des exploitations annuelles et du mode de vente ainsi que la préparation des ventes de bois, d'entente avec le propriétaire ;
- proposer le budget annuel de l'entreprise forestière et présenter un rapport annuel;
- établir les contrôles, statistiques et rapports destinés à la Confédération et au Canton.

**Triage  
forestier****Art. 5**

La Commune de Nods est membre du triage forestier Nods-La Neuveville. Les droits et les devoirs de la Commune et du garde forestier sont fixés dans les statuts, dans le cahier des charges du garde forestier et dans le procès-verbal de l'assemblée constitutive.

## II. Principes généraux de l'administration forestière

**Plan  
d'aménagement  
et de gestion**

**Art. 6**

Les plans d'aménagement et de gestion en vigueur servent de base à la gestion des forêts de la Commune de Nods.

**Martelage**

**Art. 7**

Le forestier de triage, en accord avec la Division forestière 8 est responsable du martelage des coupes.

**Programme  
de coupes et  
de cultures;  
justificatifs**

**Art. 8**

- <sup>1</sup> Au début de l'exercice forestier, le garde forestier de triage soumet, un programme de coupes et de cultures à la Commission forestière.
- <sup>2</sup> A la fin de l'exercice forestier, le forestier de triage présente un compte-rendu des résultats de l'année écoulée à la Commission forestière.

**Façonnage  
du bois**

**Art. 9**

Le façonnage, le triage et le cubage doivent être effectués, conformément aux « Usages suisses du commerce du bois ». Le bois façonné sera entreposé au bord des chemins forestiers ou sur des places adéquates, afin de ménager la forêt.

**Desserte**

**Art. 10**

- <sup>1</sup> Les installations de transport nécessaires à une exploitation rationnelle des bois devront être entretenues ou créées.
- <sup>2</sup> La construction de nouveaux chemins forestiers s'effectuera dans le cadre du réseau général de desserte, approuvé par le Conseil communal et par les autorités subventionnantes.

### III. Protection et police des forêts

#### Protection et conservation des forêts

#### Art. 11

Les dispositions suivantes de la Loi cantonale sur les forêts (LCFo) s'appliquent particulièrement à la protection et à la conservation des forêts :

- gestion proche de l'état naturel (art. 8)
- garantir l'accessibilité au public (art. 21)
- interdiction des défrichements (art. 19)
- construction à proximité de la forêt (art. 25)

#### Délais de débardage

#### Art. 12

Le forestier fixe les délais de débardage des bois façonnés.

#### Produits accessoires

#### Art. 13

Une autorisation de la Commission forestière, est nécessaire pour l'exploitation de produits accessoires tels que les plantes forestières, les pierres, la terre, la mousse, etc ... et elle en fixe le prix.

#### Bois mort

#### Art. 14

<sup>1</sup> Il est permis, en principe, de ramasser du bois mort tous les jours ouvrables.

<sup>2</sup> Par contre, le ramassage du bois mort est interdit dans les coupes de bois avant la fin des travaux de façonnage. Quiconque enfreindra ces prescriptions est passible d'une amende, conformément à l'art. 23 de ce règlement.

Le Conseil communal peut également exiger des dommages et intérêts et interdire aux contrevenants de ramasser du bois pendant un certain temps.

#### Bétail en forêt

#### Art. 15

Il est interdit de faire paître du bétail dans la forêt.

**Vols de bois**      **Art. 16**

Les vols de bois et dommages à la forêt devront être immédiatement dénoncés par le personnel forestier; le forestier de triage transmettra la dénonciation au Conseil communal (juge pénal).

**IV.      Comptabilité et caisse****Compte forestier**      **Art. 17**

Le compte forestier renseigne sur les dépenses, les revenus et les modifications de fortune de l'exploitation forestière ainsi que sur l'état et les modifications des fonds de réserve forestiers.

Les comptes seront tenus, conformément aux prescriptions de la loi et de l'Ordonnance sur les finances des communes.

**Contrôle forestier**      **Art. 18**

Le garde forestier effectue le contrôle forestier, conformément aux prescriptions de son cahier des charges et du plan d'aménagement.

**Statistique forestière**      **Art. 19**

Le caissier et le garde forestier fourniront chaque année à la Division forestière 8 - Jura bernois, Tavannes, les données nécessaires pour la statistique fédérale et cantonale.

**V.      Financement spécial****But**      **Art. 20**

Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation des forêts communales.

**Alimentation  
du financement  
spécial****Art. 21**

1. Le financement spécial est constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'un montant de CHF 295'703.60.
2. Le financement spécial sera alimenté par 25 % du bénéfice annuel net de l'exploitation forestière, les intérêts du dit fond et les compensations de tiers versées pour les interventions qui entraînent une diminution de l'utilisation de la forêt.

**Prélèvement  
sur le  
financement  
spécial****Art. 22**

Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de fonctionnement des forêts communales ainsi que les investissements réalisés pour l'exploitation de la forêt.

Le Conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

**VI. Dispositions finales****Amendes****Art. 23**

1. Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux dispositions fondées sur celui-ci seront passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.-, pour autant qu'aucune disposition pénale cantonale ou fédérale ne soit applicable, et qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise (ROA art. 58).
2. Le Conseil communal est habilité à infliger les amendes. La procédure est réglée par le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1919 concernant la procédure de notification des amendes dans les communes.

**Art. 24**

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2006.

Ce règlement abroge le règlement forestier et de jouissance de la commune mixte de Nods du 14 décembre 1971

Accepté à la majorité par l'assemblée communale le 20 décembre 2005.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

La secrétaire

Willy Sunier

Viviane Sunier

---

Certificat de dépôt public

Le règlement forestier de la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 18 novembre au 17 décembre 2005 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 41 du 18 novembre 2005.

Lieu et date  
Nods, le 20 décembre 2005

Le secrétaire Communal  
R. Rollier